



Politique de vérification des antécédents judiciaires

Cette politique comprend un formulaire d'autorisation de recherche d'antécédents, lequel doit être rempli, sauvegardé, signé et retourné par l'individu à Ski de fond Québec.

Préambule

Ski de fond Québec est une fédération sportive reconnue par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec et un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du ski de fond. Elle n'est pas à l'abri et pourrait être confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles seraient être mis en cause, nommément, en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, Ski de fond Québec met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires. Cette politique s'adresse à Ski de fond Québec.

1. Définitions

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

- 1.1. Antécédents judiciaires : Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu; les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale;
- 1.2. Personne vulnérable : Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :
 - a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
 - b) court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).

2. Application

- 2.1. Toute personne énumérée ci-après doit, avant d'être affiliée, mandatée ou embauchée par Ski de fond Québec, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :
 - a) Tous les membres individuels affiliés au titre d'entraîneur ou d'officiel, sous l'autorité directe de Ski de fond Québec, œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans; et
 - b) Tous les employés salariés et bénévoles de Ski de fond Québec œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans, sous l'autorité directe de Ski de fond.

2.2. Ski de fond Québec doit :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
- b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement.

3. Critères de filtrage

3.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés aux :

- a) infractions à caractère sexuel;
- b) infractions liées à la violence;
- c) infractions de vol et de fraude; et
- d) infractions liées aux drogues et stupéfiants.

4. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

- 4.1. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation présentée à Ski de fond Québec. Elle se fait également pour tout employé œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans, déjà en poste à Ski de fond Québec.
- 4.2. La vérification est refaite au moins tous les deux (2) ans.
- 4.3. Lors de l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne identifiée à la clause 2.1 s'engage à remplir le *formulaire de consentement à la recherche d'antécédents judiciaires* en annexe à la présente politique afin d'autoriser Ski de fond Québec à effectuer elle-même ou par l'entremise d'un mandataire la vérification de ses antécédents judiciaires. Cette autorisation permet à Ski de fond Québec de procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.
- 4.4. Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 3.1, sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est automatiquement rejetée.
- 4.5. Lorsqu'il est porté à la connaissance de Ski de fond Québec qu'un membre individuel entraîneur ou un membre individuel officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le Conseil d'administration de Ski de fond Québec n'aura d'autre choix que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir. Pour ce faire, le Conseil d'administration convoque le membre pour l'audition de son cas.
- 4.6. En cas de maintien, le Conseil d'administration peut imposer des conditions

particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le Conseil d'administration peut demander au membre de s'engager à présenter une demande de pardon, s'il y est admissible. Le Conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le Conseil d'administration entraînera la révocation de l'affiliation.

- 4.7. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le Conseil d'administration de Ski de fond Québec, à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée à 2.1 a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 4.8. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne ou le comité désigné pour étudier son dossier.
- 4.9. La personne ou le comité désigné peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 4.10. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé dans un endroit approprié, dont l'accès est limité.
- 4.11. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 4.12. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation ou après la cessation de l'emploi ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

5. Entrée en vigueur

La politique entre en vigueur le **mettre une date**.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT À LA RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

1. Demande faite par

Nom de l'organisme :

Adresse :

Responsable :

Courriel, téléphone :

2. Information recherchée sur :

Nom complet de l'individu :

Date de naissance obligatoire (AAAA-MM-JJ) :

Adresse courante :

Adresses passées (au cours des 10 dernières années). Joindre une page en annexe, au besoin.

Emploi postulé :

Aux fins des présentes, constitue un «antécédent judiciaire» : une infraction criminelle ou pénale pour laquelle un individu a été reconnu coupable, sauf si un pardon a été obtenu; et une accusation encore pendante, pour une infraction criminelle ou pénale commise.

Par la présente, j'autorise Ski de fond Québec et ses mandataires à procéder à la vérification et à la révision en tout temps de la vérification de mes antécédents judiciaires et à inscrire à mon dossier ceux qui ont ou pourraient avoir un lien avec mes activités au sein dudit organisme.

Signature de l'individu identifié aux présentes

Date de signature